

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87 - 45 du 27 Février 1987

portant révocation de la Fonction
Publique du Camarade Rémy MINANON,
ex-Caissier en service à la Recette
des Finances de Parakou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 85-516 du 13 Décembre 1985 portant nomination des Membres de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Rémy MINANON, ex-Caissier en service à la Recette des Finances de Parakou.
- VU le rapport de la Commission ad hoc créée par décret N° 85-516 du 13 Décembre 1985 ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Février 1987 ;

DECRETE :

Article 1er.- Le Camarade Rémy MINANON ex-Caissier à la Recette des Finances de Parakou est révoqué de la Fonction Publique pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2.- Le Camarade Rémy MINANON est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Il pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

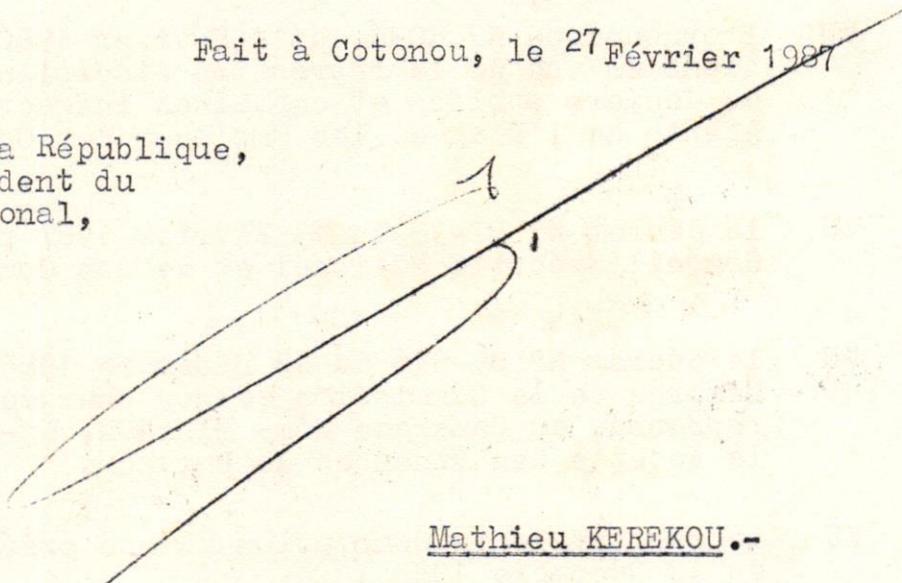
Article 3.- Le Camarade Rémy MINANON sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser au Trésor Public la somme de Sept Millions Cinq Cent Douze Mille Cinq Cent quatre Vingt Quatre (7.512.584) francs, montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme détournée mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 27 Février 1987

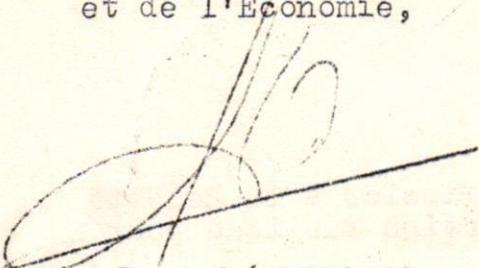
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



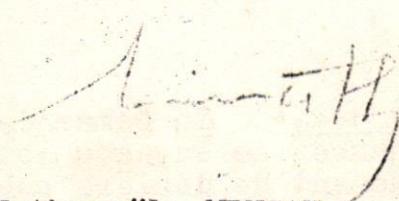
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,



Barnabé BIDOUZO.-



Nathanaël MENSAH.-

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1
SPD-GCONB-DCCT 3 MFE-MTAS 8 AUTRES MINISTERES 13 CEAP 6 DTCP
4 IGE 3 DGPE 4 DB-DSDV-DCF-DI 8 CNR 2 DPE-DLC-INSAE-BCP 8
BN-DAN 2 INTERESSE 1 JORPB 1.-